Environnement et Changement climatique Canada | Environment and Climate Change Canada

Colombie-Britannique

Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2021 À JUILLET 2022

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la règlementation de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

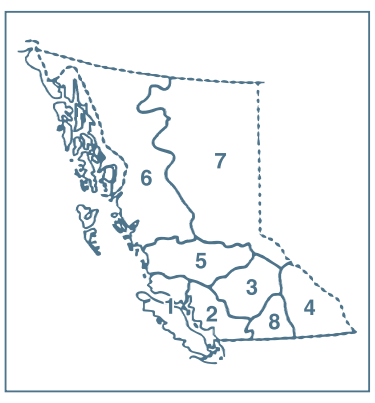

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) nº 1-1 à 1-15 inclusivement
2. SPG nº 2-2 à 2-19 inclusivement
3. SPG nº 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44 inclusivement
4. SPG nº 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40 inclusivement
5. SPG nº 5-1 à 5-15 inclusivement
6. SPG nº 6-1 à 6-30 inclusivement
7. SPG nº 7-2 à 7-58 inclusivement
8. SPG nº 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26 inclusivement

Pour des renseignements supplémentaires concernant les districts de chasse, communiquer avec le *Ministry of Environment and Climate Change Strategy*.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html).

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'informations, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (https://canada-preview.adobecqms.net/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).

Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habilités et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure).
- Les adultes agissant comme mentors :
  - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
  - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
  - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes.
- Dans les réserves nationales de faune, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477 ou au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Journées de la relève	Saison de chasse en Colombie-Britannique					
	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
Nº 1	2 et 3 oct.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv. *a)*; du 4 au 12 sept. *b)*, *c)*, *d)*; du 9 oct. au 21 nov. *b)*, *c)*, *d)*; du 18 déc. au 9 janv. *b)*, *c)*, *d)* et du 10 févr. au 10 mars *b)*, *c)*, *d)*	Pas de saison de chasse	du 15 au 30 sept.	Pas de saison de chasse
Nº 2	2 et 3 oct. *e)*, *f)*	du 9 oct. au 21 janv. *c)*, *e)*	du 9 oct. au 2 janv. *e)* et du 20 févr. au 10 mars *e)*	du 9 oct. au 21 janv. *e)*, *g)*; du 4 au 12 sept. *c)*, *d)*, *e)*; du 9 oct. au 21 nov. *c)*, *d)*, *e)*; du 18 déc. au 9 janv. *c)*, *d)*, *e)* et du 10 févr. au 10 mars *c)*, *d)*, *e)*	du 1er au 10 mars *c)*, *h)*	du 15 au 30 sept. *e)*	Pas de saison de chasse
Nº 3	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. *g)*; du 10 au 20 sept. *d)*; du 1er oct. au 23 déc. *d)* et du 1er au 10 mars *d)*	Pas de saison de chasse	du 15 au 30 sept. *i)*	du 1er au 30 sept.
Nº 4	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er au 30 sept.
Nº 5	11 et 12 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
Nº 6	4 et 5 sept.	du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *j)*; du 1er oct. au 13 janv. *k)*	du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *j)*; du 1er oct. au 13 janv. *k)*	du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *j)*; du 1er oct. au 13 janv. *k)*	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
Nº 7	1er et 2 sept. *l)*; 11 et 12 sept. *m)*	du 3 sept. au 30 nov. *l)*; du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *m)*	du 3 sept. au 30 nov. *l)*; du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *m)*	du 3 sept. au 30 nov. *l)*; du 1er sept. au 30 nov., sauf les Journées de la relève *m)*	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
Nº 8	4 et 5 sept.	du 23 sept. au 5 janv.	du 23 sept. au 5 janv.	du 23 sept. au 5 janv. *g)*; du 20 sept. au 28 nov. *d)*; du 20 déc. au 5 janv. *d)*; du 21 févr. au 10 mars *d)*	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er au 30 sept.

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
Prises par jour	*8 a), b), c), d)*	5 *i)*	*5 k), 10 l)*	3 *m)*	10	10	5	5 *n)*
Oiseaux à posséder	*24 e), f), g), h)*	15 *j)*	*15 k), 30 l)*	9 *m)*	30	30	15	15 *n)*

a) Dont 4 au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 4 au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
c) Dont 2 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
d) Dont 2 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
e) Dont 12 au plus peuvent être des Canard pilets.
f) Dont 12 au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
g) Dont 6 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
h) Dont 6 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 15 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 10 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 45 oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 30 oies pâles peuvent être possédées par jour, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4.
n) Toute combinaison de Tourterelles tristes et de Tourterelles turques.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-350-1950
Sans frais : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE **1-800-327-BAND (2263)** POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : **WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada

ISSN 2564-0550